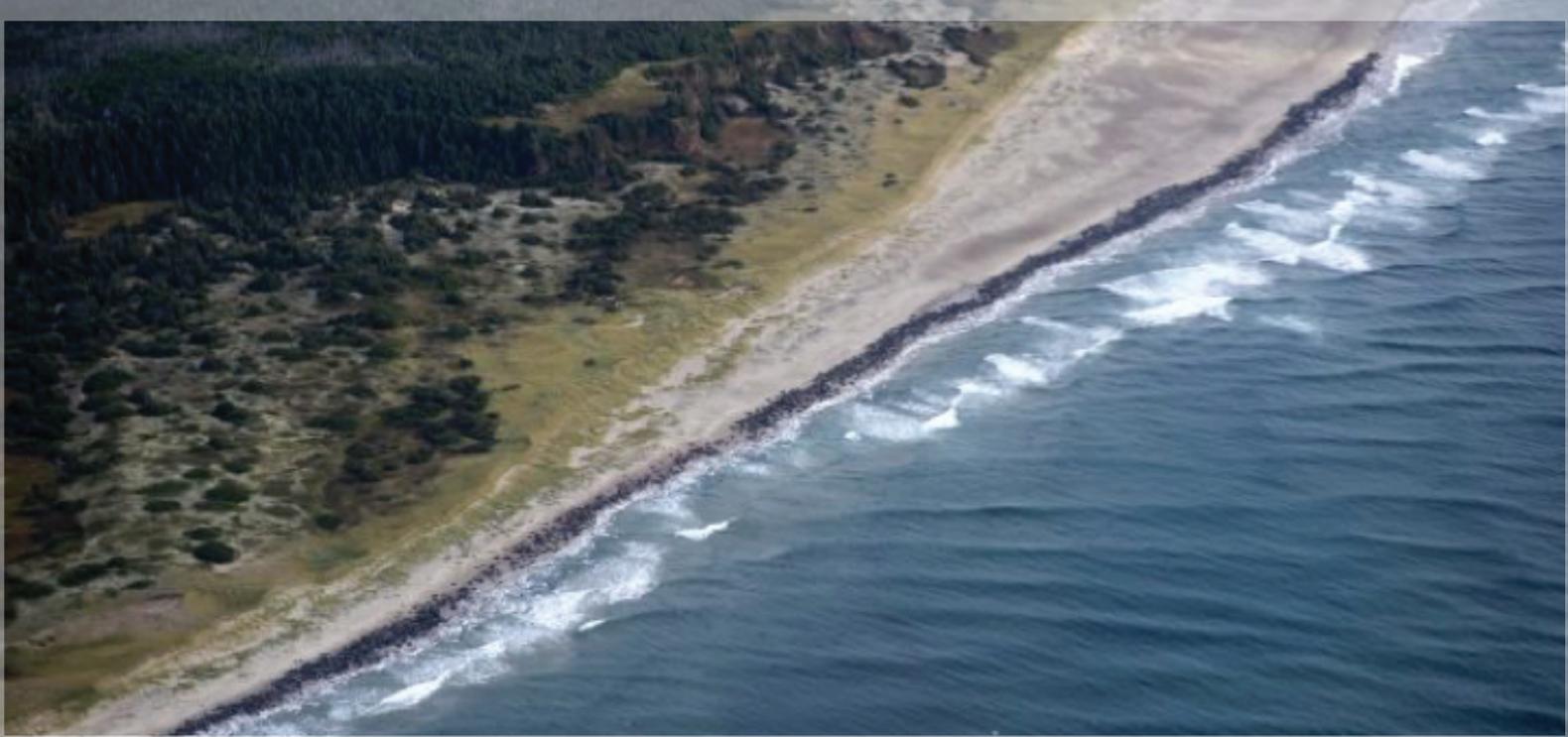


Consultation publique sur la Réserve écologique de l'Île-Brion, Îles-de-la-Madeleine

Mémoire déposé le 18 octobre 2018



Nous sommes d'avis que la modification des limites de la réserve écologique de l'Île-Brion pour les motifs qui sont invoqués serait un net recul pour le Québec.

-Nature Québec

Rédacteurs

Louise Gratton, M. Sc.

Consultante en écologie et conservation

Présidente de Nature Québec

Avec l'appui de la Commission des aires protégées

Retour sur la petite histoire de la protection de l'île Brion

En guise d'introduction à notre mémoire, nous aimerions rappeler les événements ayant mené à la protection de l'île Brion. Le projet de créer une réserve écologique à l'Île-Brion date du début de la décennie 1970; l'île Brion avait déjà été identifiée par le Programme Biologique International (PBI) comme un potentiel projet de réserve écologique. C'est pendant cette période que s'élaborait la *Loi sur les réserves écologiques*. Dès l'adoption, en 1974, de la *Loi sur les réserves écologiques*, le ministère de l'Environnement inclut ce projet dans la liste des projets à réaliser dans le futur.

Au début des années 1980, le ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche, alors responsable du réseau des parcs nationaux évaluait la faisabilité d'y établir un parc représentatif de la région naturelle des Îles-de-la-Madeleine. Le site répondait amplement aux critères justifiant l'établissement d'un parc national. Ce sont les contraintes logistiques associées au transport, et surtout à l'obligation d'y installer des infrastructures pour héberger les visiteurs en cas de mauvais temps, lequel s'annonce parfois brusquement, le projet fut abandonné.

L'île Brion appartenait alors au consortium Société acadienne de recherche pétrolière (SAREP) - filiale de Texaco - Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) qui avait le mandat de développer le potentiel pétrolier et gazier du Québec. Des explorations pétrolières furent réalisées, sans succès. On voit encore les traces de cette exploration : une bande forestière taillée d'une extrémité à l'autre de l'île dans sa partie centrale.

Afin de donner suite au projet de réserve écologique proposé par le PBI, le ministère de l'Environnement fit une approche au début des années 1980 auprès du consortium lui demandant de céder l'île à des fins de conservation. Le Ministère de l'Environnement expliqua alors qu'il espérait un don en échange d'un reçu pour fins d'impôts. La compagnie pétrolière était d'accord pour céder l'île, moyennant cependant le paiement de la valeur de l'évaluation foncière de la municipalité de Grosse-Île à laquelle était rattachée l'île Brion.

Au cours de cette démarche, on apprend que la filiale de Texaco projetait de mettre (ou avait déjà mis?) l'île Brion en vente sur le marché international. Saisi de cette nouvelle, le ministre de l'Agriculture de l'époque, monsieur Jean Garon, convainquit rapidement le conseil des ministres de trouver tout projet au sein du gouvernement permettant **d'exproprier l'île Brion afin qu'elle demeure propriété québécoise**. Le seul projet possible qui permettait l'expropriation de l'île Brion était celui d'un projet de réserve écologique en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*.

C'est dans ce contexte que la réserve écologique de l'Île-Brion fut constituée en 1988. Un milieu exceptionnel qui aurait pu être perdu à des intérêts étrangers. Un patrimoine naturel unique qui, aujourd'hui, est à nouveau menacé.

Source : Francis Boudreau, au ministère de l'Environnement de 1980 à 2008, notamment responsable de la création de la réserve écologique de l'île Brion.

L'objet de notre mémoire

Dans le contexte d'une augmentation de la population de phoques gris, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine demande de moduler (*sic*) le statut de protection de l'île Brion afin d'encadrer certaines activités dans le respect de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; plus spécifiquement, il s'agit d'analyser la possibilité de modifier les limites de la réserve écologique et de changer le statut de protection des zones de plage (BAPE 2018).

L'objet de notre mémoire n'est pas de s'opposer à la chasse au phoque gris (*Halichoerus grypus*). Nature Québec reconnaît l'impact de cette espèce sur le rétablissement de la morue franche. La problématique de gestion du phoque gris, et de sa surpopulation, concerne l'ensemble de la population de phoques, soit l'ensemble du golfe du St-Laurent et du plateau néo-écossais. Cependant, faut-il le rappeler, la gestion des espèces marines et des pêcheries est de compétence fédérale et relève de Pêches et Océans Canada (MPO). Nous reconnaissons également que l'industrie de loup-marin qu'on désire améliorer et consolider (viande et graisse) est une avenue intéressante et souhaitable pour la communauté madelinienne. **Par contre, nous considérons que le BAPE n'a pas le mandat de statuer sur la pertinence de la chasse au phoque gris à l'île Brion, mais de voir au respect des obligations du Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC)¹ en ce qui a trait aux statuts juridiques octroyés à des territoires protégés sous sa responsabilité.**

Par contre, la justification de cette demande en regard de la modification des limites de la réserve écologique de l'Île-Brion pour autoriser cette activité, nous interpelle. Plus particulièrement, nous questionnons 1) la modulation du statut de réserve écologique; 2)

¹ Dans le texte, nous utilisons systématiquement l'acronyme MDDELCC pour désigner le ministère responsable de l'environnement qui, au fil des années, a changé de nom plusieurs fois.

l'impact des activités entourant cette chasse sur l'intégrité de ce territoire protégé; 3) la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) dans le maintien des statuts de protection qu'il accorde à des territoires naturels; et 4) des répercussions qu'aurait une décision en faveur de remplacer le statut de protection d'une partie ou de la totalité de la réserve écologique sur l'ensemble du réseau des aires protégées du Québec.

Moduler le statut de réserve écologique :

La réserve écologique de l'Île-Brion a été créée en 1988 pour protéger intégralement et à perpétuité des écosystèmes représentatifs de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine, mais aussi exceptionnels à l'échelle du Québec. **Compte tenu de son historique et de sa biodiversité distinctive, il s'agit d'un site irremplaçable.** Témoin du passage de Cartier la décrivant comme un petit paradis perdu (Attention fragiles 2010), elle est dans le contexte maritime du continent nord-américain, **cette réserve est unique au monde.** En outre, l'île est l'habitat de trois espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et abrite des oiseaux en situation précaire (BAPE 2018) dont trois sont en péril au Canada (gouvernement du Canada 2018).

En plus de protéger des espèces et des écosystèmes exceptionnels, le statut de réserve écologique permet d'apprécier l'évolution naturelle de cet échantillon de milieu insulaire sans les entraves qu'impose l'occupation humaine. Tel que précisé au plan de conservation, elle constitue un site de référence pour évaluer les conséquences écologiques de l'activité humaine sur les milieux naturels (ministère de l'Environnement 1991). Avec les changements climatiques, cet aspect revêt toute son importance; une meilleure compréhension de la dynamique côtière et des conséquences du réchauffement sur la biodiversité dans un environnement protégé pourrait s'avérer fort utile dans l'adaptation des zones côtières.

Le gouvernement du Québec a adopté les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour constituer son registre des aires protégées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN) (MDDELCC 2018). La réserve écologique est le statut le plus élevé de protection qui peut être donné à un territoire au Québec et correspond, selon la définition même du MDDELCC qui en est responsable, à un espace naturel exceptionnel administré principalement à des fins de recherche scientifique et de surveillance continue de l'environnement (MDDELCC 2018). Ce statut correspond à la catégorie 1a, celle de la réserve naturelle intégrale reconnue par l'UICN (MDDELCC 2018). À cet égard, nous renvoyons le lecteur à l'Annexe 1 pour les objectifs et caractéristiques de cette catégorie selon l'UICN (Dudley 2008).

Plusieurs options proposées par le MDDELCC pour « moduler » le statut de la réserve écologique de l'île-Brion, montre à quel point ses hauts gestionnaires ne maîtrisent pas les lignes directrices de la classification des aires protégées de l'UICN à laquelle le MDDELCC adhère, notamment de préserver à tout jamais des valeurs pour lesquelles les aires protégées ont été créées et d'empêcher, ou éliminer si nécessaire, toute exploitation ou pratique de gestion qui serait préjudiciable à leurs objectifs de départ (Dudley 2008).

Modifier les limites d'une réserve écologique pour l'exploitation des ressources va à l'encontre des objectifs de conservation qu'a défendus le MDDELCC depuis le début des années 1970 lorsqu'il adopta la *Loi sur les réserves écologiques*. Qui plus est, il est contradictoire avec la LCPN en ce qui a trait à la réserve écologique.

Selon la définition de la LCPN, le statut de réserve écologique correspond à une aire constituée pour l'une des fins suivantes:

1. Conserver dans leur état naturel, le plus intégralement possible et **de manière permanente**, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique;
2. Réserver des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
3. Sauvegarder les habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables

Selon l'article 48 de la LCPN, **sont interdites les activités suivantes: la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.**

Même les projets de recherche scientifique y sont strictement balisés. D'ailleurs, c'est en vertu de ce même article que le MDDELCC a déjà refusé en décembre 2016, un projet visant un prélèvement scientifique sur l'Île Brion dans le cadre d'une étude sur la présence d'agents infections et de contaminants dans la population de phoque gris (DB7.1). À la lumière de ce refus, la proposition de moduler le statut de la réserve écologique pour y autoriser une chasse industrielle de la part du MDDELCC nous apparaît tout à fait incohérente. **De plus, on ne peut modifier les limites d'une réserve que 1) pour en consolider l'intégrité écologique et l'intégrité territoriale et 2) à des fins d'utilité**

publique, c'est-à-dire pour l'intérêt général de la population du Québec. La situation qui prévaut à l'île Brion n'a rien de comparable avec l'élargissement d'une ligne de transport existante contiguë à la réserve écologique de la Matamec à des fins d'utilité publique (2009) (cf. DB27). **L'objectif de modifier les limites de la réserve écologique n'est pas à des fins d'utilité publique, comme le prévoit la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, pas plus qu'il ne s'intègre à un projet global de gestion de la population de phoque gris dans le golfe du Saint-Laurent. En ce sens, il nous semble évident que le projet du MDDELCC est strictement de favoriser une chasse à des fins industrielles, ce qui est interdit dans une réserve écologique et le serait également dans tout autre statut d'aire protégée en vigueur actuellement au Québec.**

Par ailleurs, la chasse au phoque gris nous apparaît contradictoire avec le développement du potentiel éducatif de la réserve tel qu'exposé dans *Attention fragiles* (2010). En effet, dans certaines réserves écologiques, comme c'est le cas pour l'île Brion, il est possible de recourir à une approche participative de la gestion de l'aire protégée avec les communautés locales pour assurer la mise en valeur à des fins d'éducation. Des exemples intéressants existent actuellement dans les réserves écologiques des Tourbières-de-Lanoraie et de la Grande-Plée-bleue. Des ententes concernant la gestion de l'île Brion et le développement d'activités éducatives entre le MDDELCC et des partenaires du milieu ont été signées en 1989 (Corporation pour l'accès et la protection de l'île Brion) et en 2009 (*Council for Anglophone Magdalen Islanders* et municipalité de Grosse-Île). Avec l'abandon du programme éducatif, le MDDELCC a confié la surveillance de la réserve écologique aux agents de conservation de la faune plutôt que de soutenir la relance la gestion participative avec la communauté locale. **La gestion inadéquate de cette aire protégée a eu pour effet de cristalliser auprès de la population madelinienne l'impression que ce territoire n'avait plus d'intérêt pour le gouvernement.**

On peut donc attribuer la situation à laquelle nous faisons face aujourd'hui comme une conséquence directe de l'abandon des relations entre le MDDELCC et les citoyens des îles de la Madeleine.

Enfin, la modulation, voire le changement de statut de cette aire protégée, pourrait compromettre le projet d'établissement d'une aire marine protégée aux îles de la Madeleine qui remonte à plusieurs années (UQAR 2014). Cet aspect nécessiterait qu'on s'y attarde puisque l'île Brion fait partie des secteurs d'intérêt écologique identifiés pour l'établissement de cette aire. Compte tenu des résultats de l'analyse réalisée par l'UQAR (2014), le secteur de l'île Brion serait, à notre avis, l'un des seuls endroits aux îles de la Madeleine susceptible de constituer une zone de préservation intégrale abritant une biodiversité élevée et des espèces rares, à statut précaire ou en déclin dont la protection susciterait le moins d'impacts sur les activités économiques importantes comme la pêche commerciale et le tourisme.

Impact des activités de chasse sur l'intégrité de la réserve

Le plan de conservation de la réserve naturelle de l'île-Brion interdit dans la partie hors réserve, entre autres 1) la chasse, le trappage et le prélèvement d'animaux et de plantes; 2) toutes armes à feu, pièges et instruments de chasse et 3) tout véhicule motorisé. Nous savons très peu des activités reliées à une chasse industrielle au phoque gris qui se produirait sur l'île Brion, mais une chose est certaine, elle inclurait certainement l'usage d'armes à feu et de véhicules motorisés pour transporter les carcasses. Vraisemblablement, comme le décrit la demande de permission pour prélèvement scientifique (cf.DB7), les phoques récoltés seraient abattus sur la terre ferme où ils seraient également saignés (la réglementation fédérale ne permet pas le déplacement d'un phoque vivant). Les 90 phoques prélevés dans le cadre de cette expérimentation auraient été halés à bord où les différentes manipulations auraient eu lieu. Dans le cadre d'une chasse industrielle, nous n'avons aucune idée si les carcasses seraient halées à bord ou si le dépeçage se ferait sur les zones de plages qui seraient exclues de la réserve écologique ou dans la zone actuellement hors réserve. Comment assurerait-on un contrôle strict durant cette chasse pour empêcher l'empiètement dans la réserve ? Comment rendre compatible cette chasse avec les activités éducatives et d'observation de la nature ?

La faune ailée de l'île Brion est l'un des trésors des îles de la Madeleine (Attention fragiles 2010); elle présente un attrait particulier pour l'observation des oiseaux rares ou menacés et des grandes colonies d'oiseaux marins. Les dérangements causés par l'homme peuvent être intentionnels ou non, mais la résultante est la même. La présence des humains dans une colonie d'oiseaux marins est suffisante pour perturber la reproduction (Burger et Goshfiled 1994 dans Chapdelaine et Rail 2004). Plus spécifiquement, nous nous inquiétons des impacts qu'aurait une chasse industrielle sur les espèces en situation précaire dont plus particulièrement celles désignées en péril (annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril): le grèbe esclavon (*Podiceps auritus*; en voie de disparition au Canada et menacée au Québec), la grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*; menacée au Canada et vulnérable au Québec), le pluvier siffleur (*Charadrius melodus melodus*; en voie de disparition au Canada et menacée au Québec) (Gouvernement du Canada 2018). Ces activités pourraient également affecter, le Bécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (*Calidris canutus rufa*; en voie de disparition; susceptible d'être désignée au Québec) qui fréquente l'île Brion en période de migration.

Il n'est pas impossible qu'une chasse industrielle ait également un impact sur les importantes colonies d'oiseaux marins qui trouvent refuge et nichent sur les falaises de grès ou en bordure des caps; pas moins de 9 espèces coloniales se trouvent sur l'île Brion (Rail 2009 ; Attention fragiles 2010). Ceci pourrait s'avérer dévastateur sur les colonies d'espèces en déclin dont le macareux moine (*Fratercula arctica*; en déclin) et l'océanite cul-blanc (*Oceanodroma leucorhoa*; susceptible d'être désignée au Québec).

À ces égards, il serait important avant toute modification de consulter le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement Climatique Canada, responsable des oiseaux migrateurs au Canada.

La responsabilité du gouvernement du Québec et du MDDELCC

La proposition de modifier les limites de cette réserve écologique est contradictoire avec la mission et les obligations du Ministère de faire respecter les statuts juridiques de protection octroyés à des territoires par l'état.

Le ou la ministre responsable de l'environnement au Québec a comme mandat strict d'assurer la protection des diverses composantes de l'environnement, des milieux naturels et de la biodiversité. La création et la gestion des aires protégées et, de manière plus spécifique l'établissement et la gestion des réserves écologiques, font partie de son mandat exercé au nom du gouvernement et de la société. Comme membre d'un gouvernement, il ou elle doit certes être préoccupée de s'assurer que des demandes sociétales légitimes trouvent une solution, mais jamais au détriment du mandat qui lui est dévolu par la Loi qui encadre ses responsabilités. Sa responsabilité en matière de conservation est de s'opposer contre tout projet de développement économique incompatible avec les aires protégées. D'ailleurs, depuis l'existence de la *Loi sur les réserves écologiques* en 1974, les ministres responsables de l'environnement ont tous appliqué la *Loi sur les réserves écologiques* dans la volonté de l'Assemblée nationale, soit de garantir à perpétuité la conservation de l'intégrité écologique et de l'intégrité territoriale de ces aires protégées.

De plus, l'île Brion a été acquise par le gouvernement du Québec via une procédure d'expropriation à des fins de conservation et d'éducation (voir introduction). Conséquemment, le gouvernement ne peut modifier le statut de réserve écologique de l'île Brion, en tout ou en partie, sans s'exposer à des risques de poursuites juridiques.

Il est important de rappeler qu'en 1992, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par décret à la Convention sur la diversité biologique et adhère aux objectifs et aux principes

qu'elle véhicule. Il a, du même coup, décidé de la mettre en œuvre selon ses compétences, ses échéanciers et ses ressources. En 1996, la Stratégie de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique est lancée avec entre autres objectifs, d'atteindre en 2010, 8% de la superficie du Québec en aires protégées. Entre 1992 et 2010, des efforts significatifs sont faits et les aires protégées passent de 0,95% à 8,12% (Gallais et de Swarte 2016). En 2009, le gouvernement du Québec s'engage à atteindre 12% de son territoire en aires protégées d'ici 2015 alors qu'en 2010, un nouveau plan stratégique pour la diversité biologique pour la planète, adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique à la conférence d'Aichi au Japon sommaient les pays signataires de protéger, avant 2020, 17 % des zones terrestres incluant les eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières.

Le Québec a raté sa cible de 2015 et il est actuellement 10,34% de son territoire protégé. Nous sommes encore loin des cibles internationales et le plus récent gouvernement n'a pas soutenu la création d'aires protégées au rythme nécessaire pour atteindre les objectifs qu'il s'était lui-même fixés. Pourtant, il demeure qu'en adhérant à la Convention sur la diversité biologique, le Québec a convenu d'assurer au nom de l'humanité la conservation des éléments de sa biodiversité les plus rares, les plus menacées et les plus importants à l'échelle mondiale, dont les espèces et les milieux endémiques.

En absence d'une politique et d'une stratégie gouvernementale en matière de conservation de la nature et de la biodiversité et de directives claires sur l'utilisation et l'administration des divers statuts légaux de conservation de la biodiversité, on assiste actuellement à une érosion progressive de la volonté d'atteindre réellement les objectifs internationaux en conservation pris par le Québec.

Nous sommes d'avis que la modification des limites de la réserve écologique de l'Île-Brion pour les motifs qui sont invoqués serait un net recul pour le Québec créant une brèche dans la crédibilité gouvernementale du Québec à l'échelle nord-américaine et internationale.

L'impact de cette décision sur les aires protégées du Québec

La modification de cette réserve écologique pour en diminuer la portée créerait un important précédent, ouvrant la porte à des pressions de toutes parts pour réduire, voire éliminer des aires protégées, longuement négociées avec les communautés, et succomber à l'ouverture de ces territoires pour des revendications de toutes sortes, qui jusqu'à maintenant ont toujours été jugés inadmissibles non seulement dans les réserves écologiques, mais dans tous les autres aires protégées sous la responsabilité du gouvernement québécois.

En ne considérant plus comme une nécessité absolue le maintien de l'intégrité écologique des aires protégées comme base décisionnelle à leur gestion, nous nous dirigeons tout droit vers une érosion de la qualité de notre réseau d'aires protégées.

Il existe en environnement un principe de non régression qui semble avoir échappé aux autorités du ministère. Selon ce principe élaboré et développé dans les grands rendez-vous environnementaux (Stockholm, Rio, Rio+20) et qui s'intègre de plus en plus dans les constitutions et les législations des États, il importe « que la règle nouvelle continue de contribuer à protéger l'environnement et la santé et n'aggrave ni les pollutions, ni la perte de biodiversité. »² Le gouvernement n'a-t-il rien appris de la saga du parc national du Mont-Orford? En matière de conservation, il est à des années-lumière des attentes des citoyens du Québec sur l'importance de protéger la nature.

² Prieur Michel. 2017. Principe de non régression et Constitution. *lapenseeecologique.com*. Points de vue. Vol 1 (1). URL : <http://lapenseeecologique.com/principe-de-non-regression-et-constitution/>

Recommandations

Considérant que la réserve écologique de l'île-Brion a été constituée pour protéger intégralement et à perpétuité des écosystèmes représentatifs de l'archipel des Îles-de-la-Madeleine, mais aussi exceptionnels à l'échelle du Québec;

Considérant que la réserve écologique de l'île-Brion abrite 8 espèces en situation précaire dont trois sont en péril au Canada;

Considérant que la réserve écologique de l'île-Brion est dans le contexte maritime du continent nord-américain, un site unique au monde;

Considérant que les réserves écologiques ont pour objectif premier de protéger intégralement des écosystèmes et de les laisser évoluer selon leur dynamique naturelle (i.e. sans intervention humaine);

Considérant que les activités industrielles y sont interdites;

Considérant que le gouvernement du Québec a acquis l'île Brion par expropriation à des fins de conservation et d'éducation et de ce fait, ne peut modifier cette affectation;

Considérant qu'on ne peut modifier les limites d'une réserve que 1) pour consolider l'intégrité écologique et l'intégrité territoriale et 2) à des fins d'utilité publique;

Considérant que la gestion des espèces marines et des pêcheries est de compétence fédérale;

Considérant que les aires protégées ont une vocation pérenne en regard des lignes directrices internationales d'UICN auxquelles le Québec adhère;

Nos recommandations sont de:

- 1.** Maintenir les limites actuelles de la réserve écologique de l'île-Brion;
- 2.** Réinvestir dans les infrastructures et relancer un programme éducatif afin de valoriser le patrimoine naturel et culturel de l'île Brion;
- 3.** Conclure des partenariats et soutenir la communauté madelinienne pour la mise en œuvre du programme éducatif;
- 4.** D'encourager la communauté madelinienne à trouver en collaboration avec Pêches et Océans Canada une solution pour développer une chasse au phoque gris viable qui puisse soutenir l'industrie du loup-marin sans compromettre la protection de milieux naturels exceptionnels.

Bibliographie

- ATTENTION FRAGILES, 2010. Portrait de la réserve écologique de l'Île-Brion. Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Québec. 58 p.
- BAPE, 2018. Consultation publique sur la Réserve écologique de l'île-Brion.
http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Consultation_Ile_Brion/index.htm
- CHAPDELAINÉ, G. et J.-F. RAIL, 2004. Plan de conservation des oiseaux aquatiques du Québec. Division des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, région du Québec, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec. 99 p.
- DUDLEY, N. (Éditeur), 2008. Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Gland, Suisse : UICN. x + 96 p.
- GALLAIS, S. et A. DE SWARTE, 2016. Nagoya+ : Bilan des actions du Québec en matière de biodiversité et recommandations. Nature Québec et SNAP Québec, 98 p.
- GOVERNEMENT DU CANADA, 2018. Registre public des espèces en péril.
http://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/sar/index/default_f.cfm
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1991. Le plan de conservation de la réserve écologique de l'île-Brion, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, îles de la Madeleine. 66 p. + annexes.
- MDDELCC, 2018. Registre des aires protégées.
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/
- MDDEP. 2011. Mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique au Québec (1992-2010), 50 p.
- RAIL, J.-F. 2009. Les oiseaux marins et coloniaux des Îles-de-la-Madeleine : statuts et tendances des populations. Série de rapports techniques No. XXX. Service canadien de la faune, région du Québec, Environnement Canada, Sainte-Foy, vi + 65 pages.
- UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI - CHAIRE UNESCO EN ANALYSE INTÉGRÉE DES SYSTÈMES MARINS. 2014. Étude concernant une aire marine protégée aux îles de la Madeleine. Rapport préparé pour le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et à l'Agence Parcs Canada. Volume 1 : 81 p. + Annexes.
- PRIEUR, MICHEL. 2017 Principe de non régression et Constitution. lapenseecologique.com. Points de vue. Vol 1 (1). URL : <http://lapenseecologique.com/principe-de-non-regression-et-constitution/>

Annexe 1. Catégorie 1a : Réserve naturelle intégrale

Objectif premier :

- Conserver les écosystèmes exceptionnels au niveau régional, national ou mondial, les espèces (individuelles ou en groupes) et/ou les caractéristiques de la géodiversité : ces caractères distinctifs auront été formés principalement ou entièrement par des forces non humaines et seraient dégradés ou détruits par tout impact humain sauf très léger.

Autres objectifs :

- Conserver les écosystèmes, les espèces et les caractéristiques de la géodiversité dans un état aussi préservé de toute nouvelle activité humaine que possible ;
- Conserver des milieux naturels exemplaires à des fins d'études scientifiques, de suivi de l'environnement et d'éducation à l'environnement, y compris des aires de référence en excluant toute intrusion évitable ;
- Réduire au minimum les perturbations en planifiant et en menant avec circonspection les activités autorisées, de recherche et autres ;
- Conserver les valeurs culturelles et spirituelles associées à la nature

Caractéristiques marquantes

- Posséder un ensemble presque complet des espèces indigènes auxquelles on peut s'attendre et dont la densité est écologiquement significative, ou être à même de les rétablir à une telle densité par des processus naturels ou par des interventions de courte durée ;
- Posséder un ensemble complet d'écosystèmes indigènes, largement intacts, avec des processus écologiques intacts, ou qu'il est possible de restaurer avec un minimum d'intervention de gestion ;
- Être à l'abri de toute intervention humaine directe qui compromettrait les objectifs de conservation spécifiés pour l'aire, ce qui implique habituellement de limiter l'accès des gens et d'exclure toute installation ;
- Ne pas exiger d'intervention substantielle ou permanente pour atteindre les objectifs de conservation ;
- Être entourée, si possible, par des terres exploitées d'une façon qui contribue à l'atteinte des objectifs spécifiés de la conservation de l'aire ;
- Convenir comme site de référence pour la surveillance continue, afin de suivre l'impact relatif des activités humaines ;

- Être gérée de façon à avoir relativement peu de visites ;
- Pouvoir être gérée de façon à garantir que les perturbations seront minimales (spécialement pertinent pour les environnements marins).

Rôle dans le paysage terrestre ou marin

- Les aires de la catégorie la sont une composante vitale de la boîte à outils de la conservation. Alors que la terre est de plus en plus influencée par les activités humaines, il reste de moins en moins d'aires où ces activités sont strictement limitées. Sans la protection qui accompagne la désignation, il ne resterait bientôt plus d'aires de ce type. En tant que telles, ces aires contribuent significativement à la conservation en :
 - Protégeant certaines des richesses de la terre qui ne survivront pas en dehors de ces endroits strictement protégés ;
 - Fournissant des points de référence qui constituent une ligne de base et permettent d'effectuer des mesures et le suivi à long terme de l'impact des changements induits par l'homme en dehors de ces aires (ex. la pollution) ;
 - Fournissant des lieux où les écosystèmes peuvent être étudiés dans un environnement aussi intact que possible ;
 - Protégeant les services écosystémiques associés ;
 - Protégeant les sites naturels qui ont aussi une importance religieuse et culturelle.

Source : Dudley (2008)